



INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC COMMISSION
COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE
COMISIÓN OCEANOGRÁFICA INTERGUBERNAMENTAL
МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННАЯ ОКЕАНОГРАФИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ

اللجنة الدولية الحكومية لعلوم المحيطات

政府间海洋学委员会

UNESCO – 7 Place de Fontenoy - 75352 Paris Cedex 07 SP, France
<http://ioc.unesco.org> - contact phone: +33 (0)1 45 68 03 18
E-mail: v.ryabinin@unesco.org

Lettre circulaire de la COI n° 2938

(Disponible en anglais, espagnol, français et russe)

IOC/VR/EH/FC

15 mars 2023

Aux : Agences nationales officielles de coordination chargées d'assurer la liaison avec la COI

Cc : Délégations permanentes des États membres de la COI auprès de l'UNESCO
Commissions nationales pour l'UNESCO des États membres de la COI
Bureau de la COI
Points focaux nationaux du GOOS
Présidents du Comité directeur du GOOS

Objet : Informations sur les expériences des États membres concernant l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale

Action requise :

- (i) Fournir des informations sur les expériences concernant l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale, en répondant aux sept questions figurant à l'annexe 1, d'ici au 15 avril 2023.

À sa 53^e session, le Conseil exécutif de la COI a adopté la [décision IOC/EC-55/3.4](#) relative à l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale, dans laquelle il a prié le Secrétaire exécutif d'inviter les États membres à fournir des informations sur leurs expériences concernant l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale, comprenant les questions identifiées par le GOOS dans le cadre de l'atelier d'experts sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (« Ocean Observations in Areas under National Jurisdiction », OONJ) ([Rapport n° 246 du GOOS](#)).

Dans la même décision, le Conseil exécutif de la COI a également invité le GOOS à fournir des informations détaillées sur les questions relatives à l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale identifiées dans le rapport de l'atelier d'experts. Une enquête a été menée auprès des réseaux mondiaux d'observation de l'océan afin de recueillir ces informations.

L'atelier sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale susmentionné a été organisé par le GOOS en février 2020, à la suite de plusieurs demandes émanant des responsables de la mise en œuvre des réseaux mondiaux d'observation de l'océan, dans le but

Chairperson

Mr Ariel Hernan TROISI
Technical Secretary
Navy Hydrographic Service
Av. Montes de Oca 2124
C1270ABV Buenos Aires
ARGENTINA

Executive Secretary

Dr Vladimir RYABININ
Intergovernmental Oceanographic
Commission — UNESCO
7 Place de Fontenoy
75352 Paris Cedex 07 SP
FRANCE

Vice-Chairpersons

Dr Marie-Alexandrine SICRE
Directrice de Recherche
Centre national de la recherche scientifique
(CNRS)
3 rue Michel Ange
75016 Paris
FRANCE

Dr Alexander FROLOV
Assistant to the President
National Research Center "Kurchatov Institute"
Academika Kurchatova pl., 1
123182 Moscow
RUSSIAN FEDERATION

Mr Frederico Antonio SARAIVA NOGUEIRA
Navy Captain (Ret) Directorate
of Hydrography and Navigation
Rua Barao de Jaceguai S/N
24048-900 Niterói
BRAZIL

Dr Srinivasa Kumar TUMMALA
Director
Indian National Centre for Ocean
Information Services (INCOIS)
Pragathi Nagar (BO), Nizampet (SO)
Hyderabad 500090
INDIA

Dr Karim HILMI
Head of Oceanography Department
Institut National de Recherche
Halieutique (INRH)
02, Boulevard Sidi Abderrahmane
Ain Diab
20180 Casablanca
MOROCCO

d'examiner les nombreux défis liés à l'observation de l'océan dans les zones économiques exclusives (ZEE) des États côtiers. L'atelier s'est penché sur divers problèmes concrets auxquels les réseaux mondiaux d'observation de l'océan sont confrontés dans la conduite et le maintien des observations, en particulier dans les ZEE des États côtiers. Il a également abordé l'intérêt que les observations présentent pour les États côtiers et les éventuelles préoccupations de ces derniers quant à l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale. L'atelier a mis au point une série de recommandations (voir l'annexe 2 pour le résumé et les recommandations de l'atelier), qui pourraient être mises en œuvre grâce à une collaboration entre la COI-UNESCO, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le biais de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'une de ces recommandations consiste à s'inspirer des succès obtenus par la COI dans la mise en place du système de notification Argo (voir l'annexe 3 pour en savoir plus sur le système de notification Argo).

Par sa décision IOC/EC-55/3.4, le Conseil exécutif a également prié le *Secrétaire exécutif de compiler et de résumer les informations reçues et d'en rendre compte à l'Assemblée de la COI en 2023*. En conséquence, les réponses à cette lettre et les informations reçues du GOOS seront compilées et résumées en vue d'être présentées à l'Assemblée de la COI qui se tiendra en juin cette année.

Les États membres sont invités à fournir des informations sur leurs expériences concernant l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris les problématiques identifiées par le GOOS. Veuillez répondre aux sept questions figurant à l'annexe 1 et renvoyer le questionnaire à Mme Forest Collins (f.collins@unesco.org) le 15 avril 2023 au plus tard.

Vous remerciant par avance de votre coopération, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

[signature]

Vladimir Ryabinin
Secrétaire exécutif

Pièces jointes (3) : 1. Questionnaire pour les États membres : Observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale.
2. Résumé de l'atelier d'experts sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale.
3. Bref historique du système de notification Argo.

Annexe 1 : Questionnaire pour les États membres : Observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale

Le présent questionnaire porte sur les expériences des États membres concernant l'observation continue de l'océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris les problématiques identifiées par le GOOS dans le cadre de l'atelier d'experts sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (« Ocean Observations in Areas under National Jurisdiction », OONJ) ([Rapport n° 246 du GOOS](#), dont un résumé figure à l'annexe 2 de cette lettre).

Veillez répondre aux sept questions suivantes, en indiquant le type de problématique et de plate-forme ou réseau d'observation, sans mentionner de pays ou d'instituts spécifiques.

1. Au cours des trois dernières années, combien d'activités d'observation de l'océan votre État a-t-il entrepris ou cherché à entreprendre dans des zones relevant de la juridiction nationale ?
2. Au cours des trois dernières années, combien d'activités d'observation de l'océan ont été entreprises dans des zones relevant de la juridiction nationale de votre État ?
3. Votre État a-t-il cherché à obtenir un consentement pour entreprendre ce type d'activités ? Si oui :
 - (a) Le consentement a-t-il été accordé ?
 - (b) Si le consentement a été refusé, quels étaient le/les motif(s) invoqué(s) par l'État côtier, le cas échéant, pour refuser le consentement ?
 - (c) Combien de temps a-t-il fallu en moyenne pour recevoir une réponse de l'État côtier ?
4. Quelle a été, d'une manière générale, l'expérience de votre État dans le processus d'obtention d'un consentement pour entreprendre des activités d'observation continue de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale ? Veuillez décrire les aspects positifs et/ou négatifs.
5. Votre État a-t-il reçu des demandes de consentement pour entreprendre ce type d'activités ? Si oui :
 - (a) Le consentement a-t-il été accordé ?
 - (b) Si le consentement a été refusé, quels étaient le/les motif(s) invoqué(s), le cas échéant, pour refuser le consentement ?
 - (c) Combien de temps a-t-il fallu en moyenne pour fournir une réponse à la demande ?
6. Quelle a été, d'une manière générale, l'expérience de votre État en tant que destinataire d'éventuelles demandes de consentement pour entreprendre des activités d'observation continue de l'océan dans ses zones maritimes ? Veuillez décrire les aspects positifs et/ou négatifs.
7. En ce qui concerne les problématiques identifiées dans le rapport de l'atelier d'experts sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (résumé à l'annexe 2) et les sept « espaces de solution » proposés, quels sont, le cas échéant, les espaces de solution qui méritent d'être explorés ? Existe-t-il d'autres espaces de solution non proposés dans le rapport qui pourraient être explorés ?

En plus de répondre aux sept questions ci-dessus, n'hésitez pas à fournir des informations supplémentaires sur l'expérience de votre État en matière d'observation durable de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale qui ne sont pas couvertes, et à nous faire part de vos réflexions sur les problématiques, les espaces de solution et les recommandations identifiés dans le rapport de l'atelier d'experts sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (voir le résumé à l'annexe 2).

Annexe 2 : **Résumé de l'atelier d'experts sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (« *Ocean Observations in Areas under National Jurisdiction* », OONJ) (Rapport n° 246 du GOOS) – voir le [rapport intégral](#) pour de plus amples détails.**

Depuis plusieurs années, les équipes scientifiques, qui mènent des activités d'observation continue de l'océan, soulignent l'importance des mesures effectuées dans les zones maritimes relevant de la juridiction nationale. Elles appellent également l'attention sur un certain nombre de difficultés liées à la réalisation de recherches dans les zones relevant de la juridiction nationale, notamment dans les zones contestées, ainsi que pour obtenir le consentement à la conduite de recherches scientifiques marines (RSM)¹. Pour apporter à la société les informations océanographiques dont elle a besoin pour relever les défis du changement climatique, de la sécurité en mer et sur les côtes, ainsi que de la préservation de la santé des océans, il est nécessaire de disposer d'un système intégré et mondial d'observation de l'océan, y compris dans les zones relevant de la juridiction nationale.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) offre une base juridique pour les étendues maritimes telles que les eaux territoriales et les zones économiques exclusives (ZEE), qui sont des zones relevant de la juridiction nationale dans lesquelles les États et les organisations internationales ont différents droits et obligations. Les zones relevant de la juridiction nationale couvrent plus d'un tiers des océans et sont donc indispensables au bon fonctionnement d'un système mondial efficace d'observation de l'océan. Les préoccupations exprimées par le milieu scientifique soulèvent d'importantes questions de clarté juridique. Bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre juridique international des activités menées dans les espaces marins, sa mise en œuvre rencontre des difficultés et exige des États qu'ils facilitent la RSM, notamment en précisant la manière dont ils réglementent l'observation des océans et les travaux de RSM conformément à la Convention.

L'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer (ABE-LOS) de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) a travaillé sur ces sujets entre 2003 et 2009 et a jeté les bases de la création du système de notification Argo (voir l'annexe 3). Il s'agit d'une solution pratique qui, en avertissant les États lorsque des flotteurs Argo dérivent à l'intérieur des eaux relevant de leur juridiction nationale, permet d'obtenir une autorisation rapide concernant la collecte et la diffusion de ces observations. Cependant, de nombreux autres responsables de la mise en œuvre de l'observation des océans, et le programme Argo lui-même en ce qui concerne le déploiement de flotteurs, sont toujours confrontés à des difficultés de taille pour obtenir le consentement concernant la conduite de leurs activités dans les eaux relevant de la juridiction nationale.

Le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) a reçu des demandes de la part de responsables de la mise en œuvre de réseaux mondiaux d'observation de l'océan qui souhaitent passer en revue les nombreuses difficultés liées à la conduite de cette activité dans les ZEE. Cette question a été soulevée à l'occasion des réunions suivantes :

- Huitième et neuvième réunions du Groupe de coordination des observations du GOOS (OCG-8, 2018 et OCG-9, 2019)
- Sixième et septième réunions du Comité directeur du GOOS (GOOS SC-6, 2017 et GOOS SC-7, 2018)
- Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) (2018) et 18^e Congrès météorologique mondial (2019).

¹ Le terme « consentement », principalement utilisé dans le présent document, correspond à la terminologie de l'UNCLOS, cependant le terme « autorisation » est également employé par les acteurs du domaine de l'observation des océans et apparaît donc également dans le document. Il faut tous deux référence à un consentement accordé.

Pour répondre à ces préoccupations et soutenir le système mondial intégré d'observation de l'océan, le GOOS a organisé en février 2020 un atelier d'experts sur l'observation des océans dans les zones relevant de la juridiction nationale afin de rechercher des idées de solutions potentielles, dans le cadre des dispositions existantes de l'UNCLOS, en ce qui concerne la réalisation d'observations continues dans les eaux relevant de la juridiction des États côtiers.

L'UNCLOS prône l'utilisation efficace et équitable des ressources des mers et des océans, la conservation de leurs ressources, ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin (Préambule, 4^e considérant). De nombreuses parties de la Convention, notamment la partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin et la partie XIV sur le développement et le transfert des techniques marines, ainsi que plusieurs autres articles de l'UNCLOS, contiennent des dispositions concernant l'observation continue de l'océan, qui complètent le régime juridique relatif à la conduite de la recherche scientifique marine, défini dans la partie XIII de la Convention.

La partie XIII établit un cadre juridique global concernant la conduite de la RSM et cherche à trouver un équilibre entre les droits et les intérêts des États côtiers et ceux des autres États. Toutefois, le terme « RSM » n'est pas défini dans la Convention. D'autres termes connexes employés dans la Convention, tels que « exploration », « évaluations environnementales », « surveillance », « levés » ou « levés hydrographiques », n'y sont pas non plus définis mais, conformément à la Convention, ces activités et usages ne sont pas l'objet du régime réglementaire spécifique à la RSM, défini dans la partie XIII.

Parmi ses dispositions les plus remarquables, la partie XIII réaffirme le droit de tous les États et des organisations internationales compétentes d'effectuer des recherches scientifiques marines (article 238) et le devoir d'encourager et de faciliter la conduite de telles recherches (article 239). En particulier, pour donner suite à l'obligation de coopérer, qui sous-tend les dispositions de la Convention sur le droit de la mer, les États cherchent à promouvoir, par le biais d'organisations internationales compétentes, « l'établissement de critères et de directives généraux pour aider les États à évaluer la nature et les incidences de la recherche scientifique marine » (article 251). Ils doivent en outre « adopter des règles, règlements et procédures raisonnables » en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine au-delà de leur mer territoriale ainsi que « faciliter aux navires de recherche scientifique marine [...] l'accès à leurs ports » et « promouvoir l'assistance à ces navires » (article 255). Les États et les organisations internationales sont tenus de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine (article 242), de créer des conditions favorables à sa conduite et de coopérer en vue d'unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus se produisant dans le milieu marin ainsi que leurs interactions (article 243). Par ailleurs, ils publient et diffusent les connaissances issues de la recherche scientifique marine et favorisent la communication des données et des informations scientifiques ainsi que le transfert des connaissances qui en découlent (article 244).

La compétence d'un État côtier en matière de RSM sur son plateau continental et dans sa ZEE signifie que cet État a le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans ces zones (article 246, paragraphe 1). La partie XIII établit des règles précises concernant le consentement à obtenir pour réaliser des recherches scientifiques marines dans la ZEE ou sur le plateau continental relevant de la juridiction d'un État côtier (article 246, paragraphe 2). À cet égard, le consentement est accordé, dans des circonstances normales, aux recherches scientifiques marines menées à des fins pacifiques et en vue d'accroître les « connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière » (article 246, paragraphe 3). Le consentement peut également être tacite ou implicite (article 252). Toutefois, dans certains cas, les États côtiers peuvent refuser leur consentement (article 246, paragraphe 5), notamment si le projet de recherche a une incidence directe sur l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles. L'État qui mène des activités de RSM a l'obligation de fournir à l'État côtier des renseignements sur le projet de recherche (article 248) et de satisfaire à certaines conditions concernant la coopération et la participation au projet, l'accès aux échantillons, aux données et aux résultats de la recherche, ainsi que l'enlèvement des installations et du matériel de recherche scientifique (article 249).

Les problèmes auxquels les réseaux mondiaux d'observation de l'océan sont confrontés lorsqu'ils entreprennent des programmes d'observation continue de l'océan sont résumés ci-après. Ce résumé s'appuie sur leurs exposés et débats lors de l'atelier, également éclairés par les résultats d'une enquête conjointe GOOS-OCG sur les réseaux mondiaux d'observation de l'océan (2018).

(i) L'incompatibilité du processus de consentement relatif aux activités de RSM avec la *réalité opérationnelle* de l'observation continue des océans

Les pratiques des États côtiers en réponse aux demandes de consentement concernant la conduite de RSM dans les zones relevant de leur juridiction nationale, en particulier dans les ZEE, ne sont pas harmonisées. Les informations demandées sont différentes d'un État à l'autre, et les exigences à cet égard peuvent être excessives au point de rendre le processus rédhibitoire. En outre, le processus est souvent administré par différents services gouvernementaux dans différents États, et les procédures manquent souvent de flexibilité pour s'adapter aux changements.

(ii) L'incompatibilité de la notification préalable avec le fonctionnement de certaines plates-formes d'observation continue des océans

En dehors de la question de l'applicabilité des dispositions de l'UNCLOS relatives aux RSM pour certains types d'observations continues, ces dispositions sont inapplicables pour un certain nombre de plates-formes et d'activité d'observation. Pour certains réseaux d'observation, il est impossible de savoir à l'avance où une plate-forme d'observation effectuera ses observations. Pour d'autres, il est important de pouvoir profiter de navires occasionnels pour réaliser des transects dans les zones reculées. Cela pose un problème pour les réseaux qui utilisent des « navires occasionnels », pour ceux qui déploient des instruments qui dérivent avec les courants océaniques et pour ceux qui déploient des instruments sur des animaux marins.

(iii) L'impossibilité fréquente d'obtenir l'autorisation de mener des activités de RSM dans les zones où les ZEE sont contestées

Dans les zones où les frontières de la ZEE font l'objet de tensions ou de différends entre les États, il peut se révéler impossible d'obtenir l'autorisation de mener des recherches scientifiques marines. L'autorisation accordée par un État peut signifier qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation de l'autre État. Ces zones demeurent souvent non échantillonnées car le moyen d'obtenir une autorisation de RSM n'est pas clair.

(iv) Absence de procédure nationale concernant l'autorisation de mener des activités de RSM – nouvelles technologies

Dans certains États, le ministère des affaires étrangères ou les autres autorités compétentes n'ont pas mis en place de procédure de demande d'autorisation de mener des activités de RSM en ce qui concerne certaines technologies d'observation des océans les plus récentes. Dans la pratique, cela signifie que l'opérateur de l'équipement scientifique ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de demander une autorisation de RSM par l'intermédiaire de leur système national. Ce problème a été signalé au sujet des nouvelles technologies d'observation telles que les planeurs sous-marins.

Les discussions qui ont eu lieu lors de l'atelier ont permis d'identifier sept « espaces de solution » possibles. Il s'agit là d'approches susceptibles d'atténuer les problèmes rencontrés par les réseaux mondiaux lors de la réalisation d'observations continues dans les eaux relevant de la juridiction nationale, dans le cadre des dispositions actuelles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elles sont de nature différente et requièrent l'intervention de différentes entités. Aucune solution ne peut à elle seule résoudre tous les problèmes.

Les sept espaces de solution sont présentés ci-après. Voir le Rapport 246 du GOOS pour une analyse complète des avantages, des difficultés, de l'applicabilité et de la faisabilité de chaque espace de solution.

1. LE SYSTÈME DE NOTIFICATION ARGO EN TANT QUE PROCESSUS (MODÈLE)

On pourrait invoquer, par l'intermédiaire de la COI, le processus consultatif qui a permis de concevoir et d'instaurer avec succès un nouvel arrangement pratique dans le cadre du système de notification Argo. Un processus consultatif de ce type pourrait prendre en compte les plates-formes et les variables, ainsi que les réalisations qui ont fait le succès du système de notification Argo, tant au niveau des sciences que de la société. Dans le cas où un tel processus permettrait de mettre au point un système similaire, il convient de noter que le Centre conjoint OMM-COI de soutien aux programmes d'observation *in situ* dans les domaines de l'océanographie et de la météorologie maritime (OceanOPS) est déjà doté d'une infrastructure et d'un cadre visant à faciliter ce type de procédures.

La réussite de la procédure repose sur la transparence et sur une bonne communication, ainsi que sur la volonté des États membres de la COI à s'engager dans un nouveau processus. Plusieurs éléments sont déterminants, tels que l'accès à des données exploitables, la valeur des données au regard des enjeux nationaux et mondiaux, ainsi qu'une bonne compréhension de la procédure de la part des États membres de la COI.

2. ARTICLE 247 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (ET PROCÉDURE D'APPLICATION PAR LA COI²)

La deuxième solution évoquée est le recours à l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit que :

« Un État côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation ».

Cette disposition a été incluse dans la Convention pour faciliter la conduite de projets de RSM requérant l'accès à des ZEE de multiples États côtiers en introduisant une procédure d'autorisation pour les projets adoptés par un organe intergouvernemental ou sous l'égide d'un organe de ce type. Cependant, l'article 247 n'a pas encore été appliqué et sa mise en œuvre pourrait s'avérer complexe et sujette à interprétation. Il prévoit en substance l'approbation par un État membre d'une organisation intergouvernementale ou lié à une telle organisation (par exemple la COI) d'un projet de RSM, lequel peut ensuite être conduit après l'émission d'un avis d'intention de mener ledit projet dans la ZEE de cet État membre ou participant. En l'absence d'objection à l'expiration d'un délai (de quatre mois), les activités peuvent en théorie être entreprises.

3. MISE A JOUR DU GUIDE DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

La troisième solution consiste à mettre à jour le guide élaboré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, intitulé « Recherche scientifique marine : Guide révisé pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » ([Nations Unies, 1991, 2010](#)). Ce guide fournit des projets de formulaire type que les États peuvent utiliser pour solliciter ou délivrer une autorisation de projet de RSM. La mise à jour de ce document pourrait tenir compte des questions soulevées lors de l'atelier, en définissant une nouvelle « bonne

² COI-UNESCO. *Procédure pour l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO*. UNESCO, 2007. Série de documents d'information de la COI, 1222. Anglais/français ([IOC/INF-1222](#)).

pratique » en matière d'octroi de consentement à la conduite de RSM aux fins de l'observation continue, qui résoudrait les difficultés liées au processus de recherche et à la notification préalable (voir points 1 et 2 ci-dessus).

Il existe une procédure spécifique de mise à jour du Guide, laquelle prévoit l'obtention d'un mandat auprès des États membres de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans le cadre de la résolution relative aux océans et au droit de la mer adoptée chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, il a été suggéré qu'une approche « allégée » pourrait consister à formuler des orientations supplémentaires venant compléter le Guide existant. Il conviendrait que la Division examine la question en détail pour évaluer la faisabilité de cette approche allégée, en tenant notamment compte des répercussions financières. La deuxième édition du Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, actuellement en vigueur, a été achevée en 2009. Il a été avancé qu'il pourrait être temps de l'actualiser.

4. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

Sensibiliser les États côtiers pour les aider à se rendre compte de la valeur des observations, par exemple concernant des sujets qui ont un retentissement sur les États tels que le changement climatique, l'élévation du niveau de la mer et les conditions météorologiques extrêmes, ainsi que les informer sur la nécessité de disposer d'un GOOS véritablement intégré, permettrait de renforcer la transparence et d'évaluer les avantages par rapport aux risques.

De l'avis général, les États ne sont pas toujours pleinement conscients de l'utilité de l'observation de l'océan pour la société à l'échelle nationale, régionale et locale, ni des difficultés rencontrées par les observateurs. Les activités de sensibilisation représentent une solution immédiatement applicable qui profiterait à tous les réseaux.

5. RECOMMANDATIONS DE L'OMM

Il serait envisageable d'étudier l'adoption de résolutions supplémentaires relatives aux variables/plates-formes capitales pour la prestation de services de l'OMM.

6. ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Il existe plusieurs exemples de réseaux précis qui sont parvenus à un accord avec un groupe d'États dans des domaines spécifiques. Les avis concordent sur l'importance de la gouvernance régionale et sur l'utilité potentielle, dans certaines circonstances, de travailler à l'élaboration d'un accord régional multinational pour faciliter les observations dans les eaux relevant de la juridiction nationale.

À titre de précision, l'Union européenne n'a aucune compétence en matière de RSM ; un État membre de l'UE doit ainsi passer par la procédure d'autorisation prévue par son voisin européen pour travailler dans la ZEE de ce dernier. La pêche est réglementée par l'UE et fait donc l'objet d'une législation distincte. La recherche sur l'abondance des stocks à des fins de pêche n'est pas considérée comme une activité de RSM, mais relève de la compétence souveraine de l'État côtier.

Les participants se sont interrogés sur l'existence d'une solution au niveau de l'UE, étant donné que des structures telles qu'EuroGOOS et le Système européen d'observation de l'océan (EOOS) facilitent déjà la coordination au niveau de l'UE. Bien qu'il n'existe pas d'espace maritime européen et que l'UE ne soit pas officiellement compétente en la matière, un projet de procédure simplifiée pour les États membres de l'UE a été discuté par le passé, mais n'a jamais été approuvé.

Néanmoins, cette solution peut dès à présent servir à établir un accord dans des zones entretenant des liens maritimes étroits, et ne nécessite pas, par exemple, l'accord de tous les États membres de la COI, mais seulement de ceux qui partagent un ou plusieurs intérêts régionaux.

7. ARTICLE 258 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

L'article 258 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient une disposition qui fait explicitement référence à la mise en place d'installations et de matériel scientifiques. Cet article est libellé comme suit :

« La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée ».

Au vu des difficultés rencontrées auprès de certains États côtiers concernant les demandes d'autorisation relatives au déploiement de ces technologies, certains participants ont proposé de recourir à l'article 258 pour clarifier le statut des nouvelles plates-formes d'observation de l'océan, par exemple les planeurs sous-marins. Cette disposition pourrait servir à préciser aux autorités nationales que leurs procédures d'autorisation des activités de RSM doivent également couvrir l'utilisation de nouvelles technologies autres que les navires.

Certains participants ont estimé que l'article 258 ne devait pas être considéré comme une solution, car celui-ci affirme que la mise en place d'installations et de matériels aux fins de RSM est soumise au même régime juridique que les navires, mais ne résout pas les autres questions soulevées.

La nécessité d'une action au niveau international a été reconnue, par exemple, dans le Communiqué de Tsukuba des Ministres des sciences et des technologies du G7³, qui souligne que « l'océan mondial, dont 93 % des eaux dépassent 200 mètres de profondeur, chevauche de nombreuses frontières administratives et est régi par le droit international en vigueur ; l'observation de l'océan est une « mégascience ». Une observation rigoureuse, continue, complète et coordonnée à l'échelle mondiale de l'océan et des fonds marins s'avère nécessaire pour que nous disposions d'outils permettant de fournir les données et les connaissances requises pour éclairer, à l'aide de faits observés, les décisions politiques relatives à l'exploitation de l'océan, en particulier dans le contexte des changements anthropiques et de la variabilité naturelle. Un programme complet d'observation de l'océan devrait s'inscrire dans un cadre international solide afin de coordonner le déploiement des moyens mondiaux en la matière pour en optimiser l'utilisation ».

Les demandes d'autorisation d'activités de RSM peuvent toucher à des enjeux géopolitiques qui vont largement au-delà du domaine des sciences océaniques et nécessitent donc une action qui dépasse les attributions d'organisations telles que le GOOS, l'OCG et les réseaux mondiaux. Cette action doit être menée à un niveau supérieur, par des organes intergouvernementaux tels que la COI/UNESCO, l'OMM et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est déclarée compétente pour examiner les évolutions en matière d'océan et de droit de la mer.

Les recommandations issues de l'atelier sur l'observation de l'océan dans les zones relevant de la juridiction nationale étaient les suivantes :

1. la COI devrait envisager de lancer un processus équivalent à celui mis en place pour le système de notification Argo, applicable à d'autres plates-formes/variables ;
2. la COI, avec l'appui de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et de l'OMM, devrait organiser une réunion informelle pour examiner et partager les différentes pratiques liées à la mise en œuvre des procédures d'autorisation de RSM par les États ;

³ https://www8.cao.go.jp/cstp/english/others/communiqu_e.html.

3. le GOOS/COI, l'OMM et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer devraient envisager de mettre en place un plan de travail conjoint ou une initiative conjointe visant à sensibiliser aux problèmes liés à l'observation de l'océan et à l'importance de cette dernière, aux niveaux national et mondial, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;
4. l'OMM devrait réfléchir à la manière dont ses résolutions pourraient aider à insister sur la nécessité de mener des activités d'observation continue de l'océan dans les ZEE ;
5. la Division des affaires maritimes et du droit de la mer devrait jauger l'intérêt porté à l'obtention d'un mandat auprès des États membres pour actualiser la publication « La recherche scientifique marine : Guide révisé pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » ;
6. la COI devrait envisager de lancer un projet pilote suivant le processus défini dans l'article 247 ([IOC/INF-1222](#) : Procédure pour l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO).

Annexe 3 : **Bref historique du système de notification Argo**

La COI mène à bien l'élaboration d'un cadre de coopération pour le partage en temps réel des données océaniques. Elle a notamment réussi à établir un cadre et un mécanisme, approuvés par les États membres et conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour la fourniture de données issues des flotteurs Argo dérivant dans les ZEE.

Le programme Argo a été officiellement défini et accepté par l'Assemblée de la COI dans sa [résolution XX-6](#) (1999). Dans cette résolution, le programme Argo était lui aussi considéré comme pleinement conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En 2005, l'Assemblée de la COI a demandé à l'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer de la COI (ABE-LOS) de traiter de la question du déploiement en haute mer de flotteurs susceptibles de dériver dans les ZEE des pays. En réponse, la [résolution EC-XLI.4](#) de l'Assemblée de la COI, « Principes directeurs pour la mise en œuvre de la résolution XX-6 de l'Assemblée de la COI concernant le déploiement de flotteurs profileurs en haute mer dans le cadre du programme Argo », a été élaborée et adoptée. Cette résolution contient un ensemble concret de principes directeurs pour la notification d'informations aux États côtiers, qui est appliqué avec succès à l'heure actuelle avec la participation du Centre d'information Argo, basé dans les locaux d'OceanOPS (anciennement nommé JCOMMOPS) (voir [lettre circulaire de la COI n° 2271](#)). Une procédure de notification électronique a été mise en place par le Centre pour informer les États membres, par l'intermédiaire de leur point focal national Argo, de tous les déploiements de flotteurs profileurs Argo et des types de capteurs utilisés. Les États membres de la COI sont régulièrement invités à mettre à jour les coordonnées de leurs points focaux nationaux Argo. Pour donner suite à la résolution EC-XLI.4, un autre système de notification a été instauré afin de répondre à la demande des États membres de recevoir une notification officielle de l'opérateur lorsqu'un flotteur Argo approche de leur ZEE.

Depuis plus de 18 ans, le programme Argo opère sous la houlette de la COI, dans le respect des droits des États côtiers et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; fait l'objet d'un suivi indépendant assuré par le Centre d'information Argo ; et informe régulièrement les États membres de la localisation des flotteurs, du type de capteurs dont ces derniers sont équipés ainsi que de leur présence dans les ZEE.